



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté complémentaire n° 2021-04-26-00006 du 26 AVR. 2021

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2006-327-2 du 23 novembre 2006 autorisant la société Déchets Services 12 à exploiter une installation de transit de déchets et une déchetterie professionnelle en ZA de la Glèbe 12200 Savignac.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL- MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2020, portant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les décrets successifs modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-327-2 du 23 novembre 2006 autorisant la société Déchets Services 12 à exploiter une installation de transit de déchets et une déchetterie professionnelle en ZA de la Glèbe 12200 SAVIGNAC ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture de l'Aveyron le 4 mars 2008, actant du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2711-2, relative au transit / regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Vu** le porter à connaissance du 13/12/2019 déposé par la société Déchets Services 12 et reprenant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation du 23 novembre 2006 avec les incidences et les mesures mises en place pour améliorer les conditions de travail via une réorganisation des emplacements dédiés à certaines activités et permettant aussi de réduire les impacts et risques du site, sans modification des capacités et activités autorisées, ainsi que la mise à jour des activités et des codes déchets figurant dans l'AP d'autorisation du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 avril 2021 par mail à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** la réponse de la société Déchets Services 12, par retour de mail, le 2 avril 2021 et n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Déchets Services 12 sur le territoire de la commune de SAVIGNAC nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuelles ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-327-2 du 23 novembre 2006 susvisé doivent être complétées afin de réglementer l'activité de transit de métaux et les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitation se poursuit dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-327-2 du 23 novembre 2006 susvisé et complété par les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il n'y a pas obligation à présenter ce projet d'arrêté au CODERST, en application de l'article R 181.46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-327-2 du 23 novembre 2006 susvisé est remplacé par l'article 1 suivant :

Article 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Déchets Services 12 dont le siège social est situé ZA de la Glèbe, sur la commune de Savignac (12200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Modification / abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2006-327-2 du 23 novembre 2006 autorisant la société Déchets Services 12 à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ainsi qu'une déchetterie professionnelle, devient une autorisation environnementale.

Le récépissé de déclaration du 4 mars 2008 actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2711-2 relative au transit/regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2006-327-2 du 23 novembre 2006 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2.1

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales déclaration ou enregistrement, pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Des prescriptions spécifiques sont reprises aux Titres 12, 13, 14, 15 et 17 « Conditions particulières » du présent arrêté en complément ou en substitution des prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales, ainsi que pour encadrer certaines activités non classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-327-2 du 23 novembre 2006 susvisé est remplacé par les articles 3.1 et 3.2 suivants :

Article 3.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Total DMS = 750 T/an Total DTQD = 750 T/an Quantité maximale de 43 T sur site	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	43 t
2710	1a	A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Collecte de déchets dangereux (batteries, piles usagées, peinture, huiles usagées ...),	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 7	t	12 t
2714	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit / regroupement / tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Mise en balles de cartons et plastiques à l'aide d'une presse	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000	m ³	1700 m ³

2710	2a	E	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Collecte de déchets non dangereux (bois, papier, carton, plastique, verre, métaux et alliages, gravats, encombrants).	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 300	m ³	400 m ³
2716	2	DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Entreposage de déchets verts (150 m ³) et de déchets non dangereux en mélange (800 m ³)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1000	m ³	950 m ³
2711	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 et < 1000	m ³	250 m ³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 .	Désassemblage de DEEE	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	8 t/j
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 et 2719 .	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	≥ 100 et < 1000	m ²	900 m ²
2715	-	NC	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Entreposage de verre (maximum de 60 tonnes)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 250	m ³	133 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'entretien	Surface de l'atelier	> 2000	m ²	270 m ²
1435		NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ...	Installation de distribution de gas-oil (GNR) Volume annuel maxi de carburant distribué : 50 m ³	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 d'essence ou 500 au total, mais ≤ 20000	m ³	50 m ³
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Une cuve aérienne avec rétention : stockage de 5,6	Quantité totale	≥ 50 t au total, et < 100 t	t	5,6 t

				tonnes de fioul		d'essence mais < 500 t au total		
--	--	--	--	-----------------	--	--	--	--

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Directive SEVESO : l'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Directive IED : le site ne relève pas de la directive IED.

Article 3.2

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-7-2 du code de l'environnement pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales pour une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : superficie totale de 1,38 ha	Déclaration

Article 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-327-2 du 23 novembre 2006 susvisé est remplacé par l'article 4 suivant :

Article 4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
SAVIGNAC	ZA La Glèbe	N° 108 section ZE	254 m ²
		N° 162 section ZE	2767 m ²
		N° 173 section ZE	6133 m ²
		N° 200 section ZE	4679 m ²
			Total : 13833 m ²

Les installations citées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 5

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-327-2 du 23 novembre 2006 susvisé est remplacé par l'article 3.1.1 suivant :

Article 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	200 m ³

L'installation de prélèvement au réseau public est muni d'un dispositif anti-retour et d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Article 6

L'article 6.3.2.1 est rajouté à l'arrêté préfectoral n°2006-327-2 du 23 novembre 2006 :

ARTICLE 6.3.2.1

- Détection incendie

Un système de détection incendie est en place sur l'ensemble du bâtiment et fait l'objet d'un contrat de maintenance et d'une vérification périodique. Ce système de détection est relié 7j/7 et 24h/24 à un PC de télésurveillance permettant de donner l'alerte à tout instant, notamment hors période d'activité du site.

- Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

Article 7

L'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-327-2 du 23 novembre 2006 susvisé est remplacé par l'article 6.3.4 suivant :

Article 6.3.4 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8 :

La liste des déchets admissibles figurant à l'article 7.2.3 de l'AP d'autorisation est complétée par la liste suivante :

16 10 01 *	– déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
12 01 07 *	– huiles d'usage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
13 05 07*	– eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
16 07 08*	– déchets contenant des hydrocarbures
17 06 01*	– matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	– autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	• matériaux de construction contenant de l'amiante
17 09 03*,	• autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 03 01 *	• mélanges bitumineux contenant du goudron
17 02 04*	• bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
16 02 12 *	• équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13 *	• équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (dans le cadre de l'activité autorisée de transit, tri et regroupement de DEEE) ;
16 06 02 *	• accumulateurs Ni-Cd (dans le cadre de l'activité autorisée de transit de DD et notamment de batteries) ;
17 02 04 *	• bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (dans le cadre de l'activité autorisée de transit de DD) ;
17 03 03 *	• goudron et produits goudronnés (dans le cadre de l'activité autorisée de transit de DD) ;
15 02 02 *	• absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses (dans le cadre de l'activité autorisée de transit de DD) ;
11 01 09*	• boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	• boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09

Article 9:

Le titre 12 suivant est rajouté :

TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES à l'activité DE transit d'équipements électriques et électroniques - rubriques 2711-2 (DC) et 2791-2 (DC)

Article 12.1 - Dispositions générales

L'exploitant réalise des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut et des opérations de désassemblage de DEEE uniquement à caractère non dangereux.

Article 12.2 - Implantation/aménagements

L'activité de tri, transit, regroupement de DEEE est opérée en extérieur.

Les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La zone d'entreposage est délimitée sur 3 côtés par des murs béton séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le sol des aires de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche. Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou traités.

Article 12.3 - Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

12.4 - Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés au point 11.6.2 et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

12.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

12.6 - Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. La récupération des fluides contenus dans de tels équipements n'est pas autorisée sur le site.

12.7 - Équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

12.8 – Contrat avec un éco-organisme ou un producteur ayant mis en place un système individuel agréé

Conformément à l'article R543-200 du code de l'environnement, l'exploitant est en mesure de justifier qu'il possède un contrat écrit relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques conclu soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat

Article 10

Le titre 13 suivant est rajouté

TITRE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE TRANSIT DE MÉTAUX NON DANGEREUX - RUBRIQUE 2713 (DC)

13.1 - Implantation

Les opérations de transit, regroupement et tri de métaux non dangereux sont réalisées sur une aire extérieure étanche de 400 m² et sur une aire couverte étanche de 500 m² implantée dans le bâtiment de tri.

13.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les stockages de métaux situés à l'extérieur du bâtiment ne créent pas d'impact visuel depuis l'extérieur du site, à cet effet les stockages ne doivent pas dépasser la hauteur de la haie ou de la clôture. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

13.3 - Mesure des PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée ».

13.4 - Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

13.5 - Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

13.6 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

13.7 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

13.8 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

13.8.1 - Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

13.8.2 - Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

13.8.3 - Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

13.9 - Matières sortantes de l'installation

13.9.1 - Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

13.9.2 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Article 11

Le titre 14 suivant est rajouté

Titre 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX – RUBRIQUE 2718 (A)

14.1 - Entreposage des déchets dangereux non combustibles et des déchets amiantés

L'activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux non combustibles et des déchets amiantés est réalisée dans le bâtiment de tri sur une aire dédiée.

Seuls les entreposages de déchets d'amiante liée conditionnés de manière étanche (palette filmée ou en big-bag ou bodybenne) et de déchets d'amiante libre conditionnés en big-bag spécial amiante, hermétique et homologué conformément à la réglementation en vigueur sont autorisés.

La zone de stockage est implantée dans le local « DTQD/DMS » ; cette zone est protégée contre les chocs accidentels par un dispositif approprié.

Tout conditionnement de produits contenant de l'amiante comporte l'étiquetage réglementaire défini dans le décret n°088-466 du 28 avril 1988 modifié.

Un contrôle visuel est effectué à l'admission des déchets pour vérifier notamment l'intégrité du conditionnement et l'étiquetage.

Sauf situation accidentelle, aucun reconditionnement n'est effectué sur le site (en cas fortuit de reconditionnement, l'exploitant doit disposer de moyens d'ensachage des déchets).

Le personnel dispose d'équipements de protection individuelle contre l'amiante.

14-2 - Entreposage des déchets dangereux combustibles

L'entreposage des déchets dangereux inflammables est réalisée dans une armoire métallique spécifique, fermée, équipée de rétentions intégrées et dans des conteneurs couverts munis de rétentions adaptées. Ces entreposages sont implantés à l'extérieur à distance éloignée du bâtiment de tri et de toutes matières combustibles ainsi qu'à distance des activités et bâtiments avoisinants.

La zone extérieure d'entreposage des déchets dangereux est identifiée sur le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

Article 12

Le titre 15 suivant est rajouté :

TITRE 15 : GARANTIES FINANCIÈRES

15.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées au titre des rubriques 2718 et 2714.

15.2 - Montant des garanties financières

Le montant calculé est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Le montant étant inférieur à 100 000€ TTC, l'exploitant n'a pas obligation de constituer des garanties financières.

15.3 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 13

Le titre 16 suivant est rajouté :

TITRE 16 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AIRE D'ENTREPOSAGE DES BENNES VIDES (NC)

16.1 – Implantation / aménagements

La parcelle n° 200 n'est utilisée que pour le stationnement de bennes et de contenants vides et les véhicules des employés ou des visiteurs.

Les zones de stationnement des véhicules sont imperméabilisées et reliées à un séparateur d'hydrocarbures.

La défense incendie est assurée par les moyens d'extinction du site, disponibles en toute circonstance ; un kit anti pollution est présent sur la parcelle ou à proximité immédiate.

16.2 - Accessibilité

La parcelle n° 200 est clôturée. Son accès se fait depuis l'entrée du site ; l'accès est muni d'un portail fermant à clé.

La parcelle est aménagée pour être accessible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'entreposage des bennes vides et le stationnement des véhicules ne doivent pas constituer de gêne en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 14

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2006-327-2 du 23 novembre 2006 susvisé est remplacé par l'annexe 1 suivante :

Annexe 1 : Valeurs limites de rejet

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre			Auto-surveillance
pH		Entre 5,5 et 8,5	A
Température		< à 30 °C	A
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maxi (mg/l)	Auto-surveillance
MES	1305	100	S
DCO	1314	300	S
DBO ₅	1313	100	S
Hydrocarbures totaux	7009	5	S
PCB	**	0,05	A
Métaux totaux	8097	15	A
Indice phénols	1440	0,3	A
Chrome et ses composés dont chrome hexavalent et ses composés	1389	0,1	A
Cyanures totaux	1084	0,1	A
AOX	1106	5	A
Arsenic	1369	0,1	A

** : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Article 15

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Savignac, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Savignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17

Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Savignac et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Déchets Services 12.

Fait à Rodez, le **26 AVR. 2021**

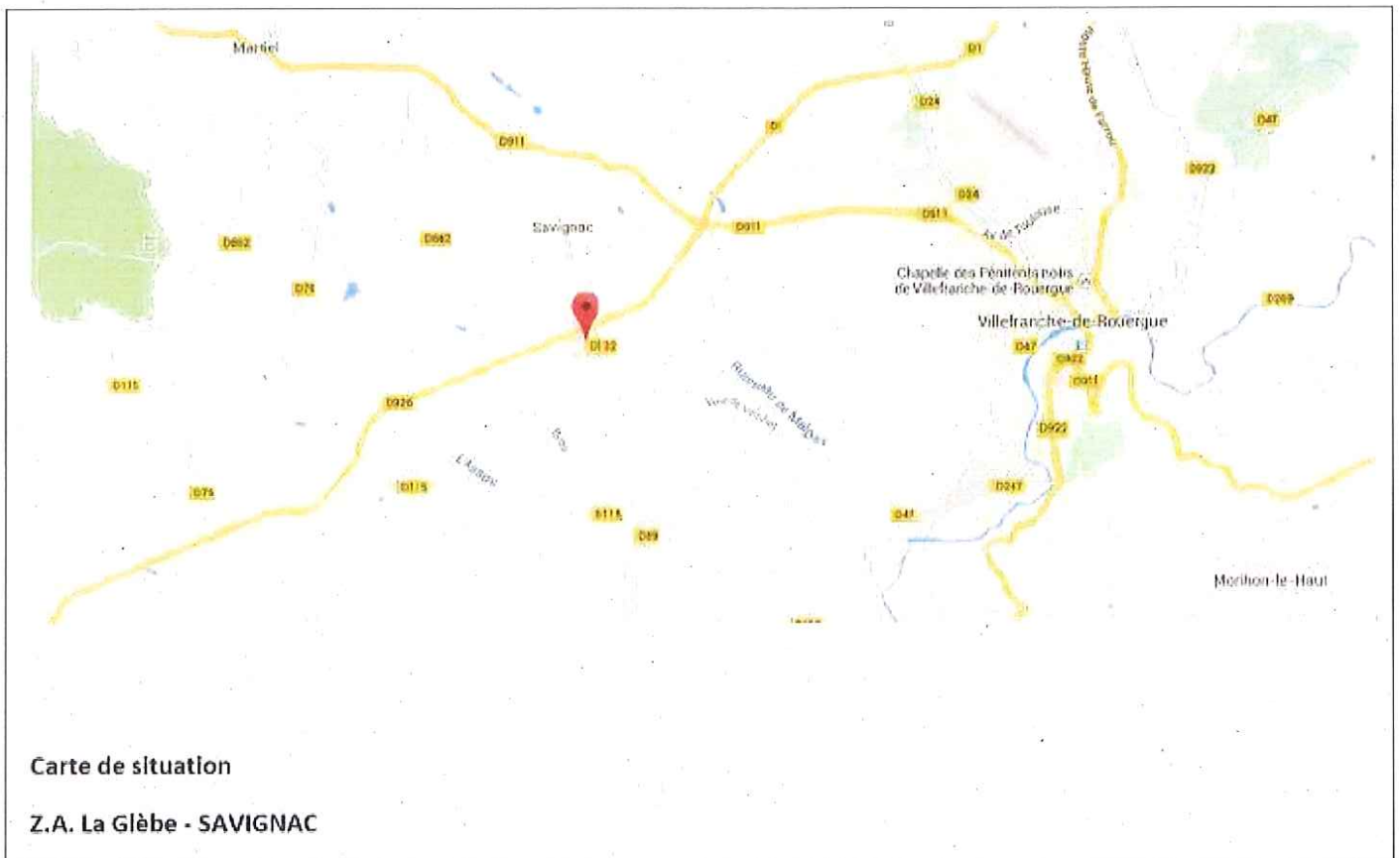
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



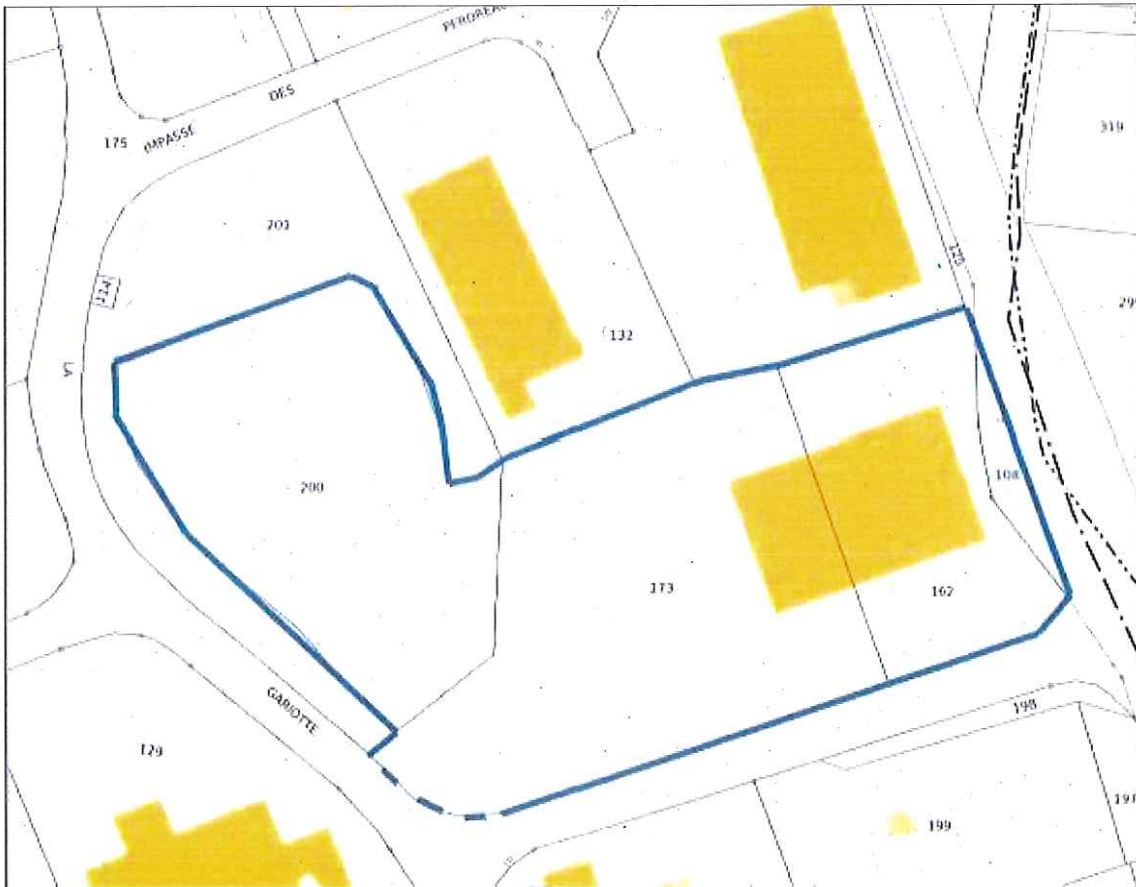
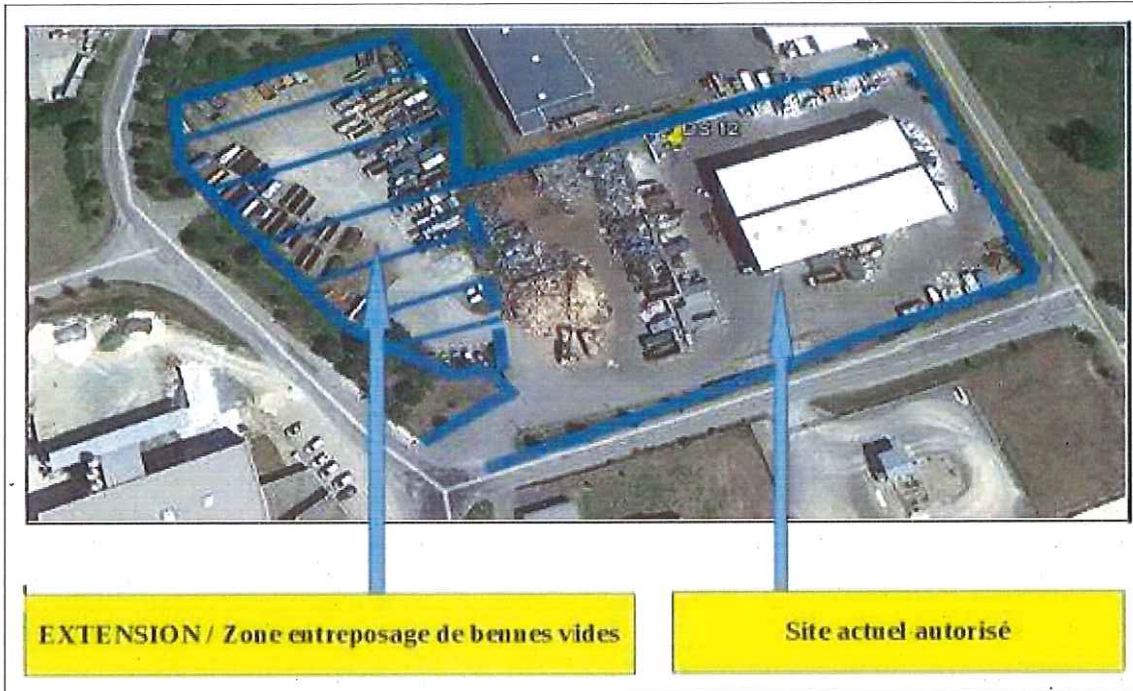
Michèle LUGRAND

- ANNEXE 1 : Plan de situation
- ANNEXE 2 : Vue du site / parcellaire
- ANNEXE 3 : Plan des installations

ANNEXE 1 : Plan de situation



ANNEXE 2 : Vue du site / parcellaire



ANNEXE 3 : Plan des installations

